

# **Contrat**

# **Cynégétique**

## **Préambule :**

L'ensemble des partenaires cynégétiques convient d'un niveau de population de sangliers trop élevé sur certains massifs du département de la Côte-d'Or, avec des conséquences induites directes en termes de gestion financière liée à l'indemnisation des dégâts.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or souhaite retrouver la maîtrise de la gestion cynégétique conformément aux termes de la loi dite "VOYNET" du 26 juillet 2000 qui stipule, article L. 421-5 CE, que : "Les Fédérations Départementales des Chasseurs participent à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection de la faune sauvage et de ses habitats [...]. Elles conduisent des actions d'information, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires et des chasseurs [...]. Elles conduisent des actions de prévention des dégâts de gibier et assurent l'indemnisation de ceux-ci conformément aux articles L. 426-1 et L. 426-5 CE."

Dans cet objectif, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or met en place deux axes de travail que sont :

- 1- La responsabilisation des chasseurs par la mise en place du découpage du territoire départemental en 104 "massifs sangliers", et le financement des dégâts de sangliers par les territoires fonds de provenance.  
Cette responsabilisation pourra être totale dans le cas de mauvaise gestion flagrante et aller jusqu'à l'isolement d'un territoire de son massif d'origine pour lui imputer, seul, l'indemnisation des dégâts dont il est responsable.
- 2- La mise en place d'un engagement de gestion sous la forme d'un Contrat Cynégétique entre le titulaire volontaire du Plan de Chasse et sa Fédération départementale.

L'objectif de ce Contrat, qui ne s'applique pas aux territoires fermés homologués par la Fédération, est de parvenir, là où cela est nécessaire, à une réduction significative des populations de Sangliers, dans l'objectif d'une gestion durable de cette espèce, et du maintien d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur le massif concerné.

Ainsi, la signature du présent Contrat engage le contractant à mettre en œuvre, de façon prioritaire, tous les moyens à sa disposition en matière d'actions de chasse et de prévention des dégâts, afin de répondre aux attentes collectivement définies, objet du présent Contrat et prévues dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC).

Le contractant s'engage notamment à ce que toutes ses actions et interventions :

- garantissent un niveau de populations de sangliers cohérent avec les capacités d'accueil du milieu naturel,
- contribuent là où cela est nécessaire, à une réduction significative des populations de sangliers et /ou à la maîtrise durable de ces populations,
- tiennent compte des spécificités locales en matière de dégâts de sangliers et de problèmes sanitaires.

Le contractant s'engage enfin à répondre favorablement aux sollicitations de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or en la matière.

**L'engagement volontaire porte sur trois points :**

- ✓ La mise en œuvre de tous les moyens cynégétiques utiles au retour et au maintien d'un niveau de population acceptable, adapté à chacun des "massifs sangliers" du département,
- ✓ La mise en œuvre d'initiatives, ou sur demande des Services de la FDC 21, de moyens de protection des cultures notamment par :
  - a. la mise en œuvre des tirs d'été et/ou battues anticipées, organisés dans le cadre réglementaire,
  - b. la pose de clôtures électriques.
- ✓ L'engagement des chasseurs de pratiquer, le cas échéant, un agrainage de dissuasion, tant sur le plan cynégétique que sur celui de la prévention des dégâts de gibiers.

Par ses actions et son engagement, le contractant contribue à conforter la chasse et le monde de la chasse dans son rôle essentiel de partenaire incontournable de la gestion des populations animales, nécessaire à la préservation des intérêts cynégétiques, agricoles et forestiers.

# Contrat cynégétique

---

## ENTRE :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or représentée par son Président,

## ET :

Le détenteur du plan de chasse n° ..... : .... : ....., dénommé ci-dessous "le contractant"

Représenté par (*nom, prénom, qualité*) :

Adresse :

Tél. :

port. :

E-mail :

## IL EST CONVENU CE QUE SUIT :

---

### ART 1 : Validité

Le présent contrat, couvre une année cynégétique (1<sup>er</sup> juillet → 30 juin).

Sauf dénonciation écrite par R/AR de la part de l'une ou l'autre des parties, au plus tard le 31 mai de chaque année, le contrat sera tacitement reconduit dans les mêmes conditions.

### ART 2 : VOLET CYNÉGÉTIQUE : la maîtrise des populations de sangliers

Le contractant s'engage à ce que tous les moyens utiles soient mis en œuvre pour atteindre ou conserver un niveau de population de sangliers en cohérence avec la capacité d'accueil de son territoire, notamment par :

- La mise en œuvre d'une fréquence de chasse adaptée au territoire, suffisante et régulière pour permettre une réalisation optimale du Plan de Chasse, et ce dès le début de saison et jusqu'à la date de fermeture de la chasse du sanglier, en utilisant – en cas d'excès de population – les possibilités de chasse individuelle et/ou en battue à partir du 1<sup>er</sup> juin;

La mise en œuvre d'au moins deux battues par quinzaine, dès l'ouverture de la chasse en battue des cervidés et jusqu'à la date de fermeture de la chasse du sanglier, exception faite de la période des Fêtes de fin d'année (*dernière semaine de décembre et semaine du 1<sup>er</sup> janvier*) ;

La mise en œuvre d'actions de chasse complémentaires à celles initialement programmées dans le calendrier prévisionnel, sur demande de la Fédération, résultant d'informations concordantes des acteurs de terrains (FDC, DDT, ONCFS, ONF, Lieutenants de Louveterie profession agricole,...)

Les dates de ces interventions complémentaires y seront alors consignées.

- L'abandon de toutes mesures de gestion qualitative de l'espèce sanglier, sauf pour les laies meneuses ou suitées ;
- Une progression régulière du Plan de Chasse, et une réalisation cohérente avec le taux de réalisation moyen du "massif sangliers" concerné et du département ;
- La sollicitation d'attributions complémentaires, si le cas le justifie, y compris sur demande de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

- Le recours à tous les mécanismes ponctuels, mis à disposition et encadrés par l'Administration, pouvant être préconisés par la Fédération car facilitateurs de la réalisation des plans de chasse tel que la mutualisation des plans de chasse, etc. ;
- La mise en œuvre d'actions de chasse sur 100% du territoire chassable.

Les mesures énoncées ci-dessus devront obligatoirement être portées au Règlement Interne de la Société de Chasse ou du Groupement de chasseurs.

Le contractant s'engage à faire consigner et à tenir à jour, sur les documents de suivis proposés par la Fédération Départementale des Chasseurs, toutes les informations demandées.

Ces documents seront tenus à la disposition de toute réquisition des Services fédéraux ainsi que de des Services de l'État et de ses Établissements Publics chargés de la Police de la Chasse.

La Fédération effectuera un suivi hebdomadaire des réalisations du territoire et, le cas échéant, interrogera le contractant sur les raisons de son avancement insuffisant, par comparaison avec la moyenne du massif concerné et la moyenne départementale.

Le niveau de populations de sangliers sera considéré comme inacceptable lorsque le territoire concerné sera jugé par la Fédération comme "fonds de provenance" générateur de l'essentiel des dégâts du massif.

### **ART 3 : VOLET PRÉVENTION DES DÉGÂTS**

En tant que sentinelle vigilante et acteur impliqué, le contractant signataire du Contrat Cynégétique sera force de proposition dans le cadre de la prévention des dégâts de sangliers, notamment par :

- la mise en œuvre d'une action de chasse efficace en utilisant l'ensemble des outils réglementaires disponibles, et organisée sur l'ensemble de la période calendaire autorisée,
- la mise en place de clôtures électriques sur les cultures sensibles,
- l'agrainage dissuasif raisonné conformément aux dispositions définies dans le SDGC, détaillées dans l'annexe 1 du présent contrat et aux préconisations fédérales,
- le strict respect des dates de suspension de l'agrainage (1<sup>er</sup> décembre au 28 ou 29 février), sauf dérogation accordée par Arrêté Préfectoral.

Il s'engage également à répondre favorablement à toute sollicitation de la Fédération Départementale des Chasseurs quant à la mise en œuvre de ces moyens de prévention.

#### **3.1 : l'action de chasse :**

Le contractant s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, et notamment sur préconisation de la FDC 21, la chasse à l'affût/approche ainsi que l'organisation de battues anticipées, dès le 1<sup>er</sup> juin.

#### **3.2 : la clôture électrique**

**Le contractant s'engage à :**

- faire vivre les modalités de prêt de matériels de clôture électrique dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier aux cultures, tels que définis entre les parties,

Étant entendu que la Fédération demeure souveraine et décide seule, in fine, de l'opportunité du prêt du matériel de clôture électrique fédéral.

### **3.3 : l'agrainage dissuasif raisonné**

La mise en œuvre de l'agrainage déclarée par le contractant est réalisée dans l'objectif de maintenir les sangliers en forêt.

Ce maintien des sangliers en forêt doit contribuer à limiter et prévenir les dégâts aux cultures et productions agricoles.

En la matière, toutes les dispositions seront prises afin de garantir la maîtrise de la pratique de l'agrainage qui ne doit pas amener à la création de concentrations artificiellement entretenues et ne doit pas dériver vers un nourrissage de la faune sauvage. (Cf. annexe 1 : modalités d'agrainage)

#### **ART 4 : VOLET TRAÇABILITÉ : le Carnet Cynégétique = Carnet d'agrainage & Carnet de battues**

Le contractant s'engage à

- Faire tenir à jour et s'assurer de la présentation, sur demande, du Carnet cynégétique proposé par la Fédération et ce pour l'ensemble des rubriques spécifiées.

#### **ART 5 : ENGAGEMENTS DU CONTRACTANT**

**Le contractant s'engage à :**

- Faire procéder à un autocontrôle des actions menées en matière de maîtrise des populations de sangliers, de prévention des dégâts et d'agrainage, sur la base des "points d'autocontrôles" mentionnés dans le carnet cynégétique,
- Faire déclarer, dans le délai des 72 h réglementaires, les prélèvements réalisés à la chasse,
- Laisser libre-accès aux contrôles physiques et/ou sur pièces réalisés par les Services fédéraux dans le cadre de leur mission de suivi, de conseil et d'animation,
- Laisser libre-accès aux contrôles physiques et/ou sur pièces réalisés par les Services de l'État et de ses Établissements Publics chargés de la Police de la Chasse.

#### **ART 6 : ANOMALIES – CONSÉQUENCES**

En cas de non-respect des engagements mentionnés au présent contrat, la Fédération informera le contractant des anomalies constatées, ainsi que du calendrier de mise en œuvre et d'atteinte de ses objectifs révisés.

Le constat d'anomalies récurrentes et l'absence de signaux positifs du contractant en réponse aux sollicitations fédérales et/ou les contrôles des Services de l'État et de ses Établissements Publics chargés de la Police de la Chasse constatant l'irrespect des clauses du contrat entraîneront, de facto, la résiliation du présent contrat.

Le contractant en sera avisé par envoi par AR ; à réception de la résiliation, l'agrainage du sanglier ne sera plus autorisé.

#### **ART 7 : ENGAGEMENTS DE LA FÉDÉRATION :**

**La Fédération s'engage à :**

- Apporter son appui technique et son savoir-faire en termes de médiation dans les relations agriculteurs/chasseurs, en collaboration avec les Services de l'État et de ses Établissements Publics chargés de la Police de la Chasse ;

- Superviser attentivement, tout au long de la saison, la réalisation régulière et homogène des plans de chasse contractants par étalonnage avec la moyenne du massif concerné et la moyenne départementale des réalisations à l'instant T,
- À prendre l'attache du contractant et/ou ses représentants pour alerter, comprendre et corriger les hétérogénéités significatives d'avancée de réalisation du plan de chasse,
- À se déplacer et rencontrer sur le territoire le contractant et/ou ses représentants en cas de dysfonctionnements répétés ou d'échec de la procédure d'alerte décrite ci-dessus (les comptes-rendus de visite seront formalisés par un courrier de la Fédération),
- À contrôler sur son territoire, chaque année, de manière aléatoire, au moins un Plan de Chasse contractant, sur chacun des 104 "massifs sangliers" du département,
- À l'occasion de points d'étape annuels avec les Services de l'État et de ses Établissements Publics chargés de la Police de la Chasse, à communiquer la liste actualisée des Plans de Chasse contractants ainsi que les références des contrats cynégétiques non-reconduits. Ces rendez-vous porteront, pour l'essentiel, sur les analyses de l'avancement des plans de chasse et le bilan des contrôles.

**ART 8 : MODIFICATION(S) :**

**Toute modification relative à ce contrat devra faire l'objet d'un nouveau contrat**

---

**Fait en double original dont un exemplaire pour chacune des parties,**

**à**

**le**

Le détenteur du Plan de Chasse,  
*"lu et approuvé", signature*

Le Président de la FDC 21,  
*"lu et approuvé", signature*

## **ANNEXE 1 :**

### **Modalités d'agrainage :**

Les engagements du contractant sont les suivants :

- Localiser précisément l'emplacement de son stock d'agrainage et à en permettre l'accès à tout personnel fédéral ou des Services de l'État et de ses Établissements Publics chargés de la Police de la Chasse,
- Respecter l'interdiction de l'agrainage à poste fixe ;
- N'agrainer que sur les circuits préalablement cartographiés sur support IGN au 1/25.000<sup>ème</sup>, identifiés et mesurés, dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique soit "200 m au minimum des lisières et des voies ouvertes à la circulation relevant du domaine public pour limiter la sortie des animaux dans les parcelles cultivées et pour limiter les risques de collisions avec les véhicules au niveau des routes",
- Agrainer en forêt ou sous couvert boisé ou ligneux, à raison d'un passage hebdomadaire unique (jour défini) et selon les dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique,
- Ne pas agrainer dans les périmètres de protection immédiats de points de captage en eau potable,
- Ne pas agrainer à moins de 100 m. des milieux aquatiques remarquables (cours d'eau classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, cours d'eau des sites Natura 2000, des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, des Réserves Naturelles Nationales et Régionales, et des zones humides recensées par la DREAL) ;
- Pour chacun des contrats, les quantités maximales autorisées seront précisées par les Services fédéraux sur la "fiche d'identification du territoire" du carnet d'agrainage, après vérification des éléments de conformité du dossier de demande de dérogation.  
En tout état de cause, ces quantités ne pourront excéder la limite maximale de 50 Kg hebdomadaire aux 100 Ha boisés sur la période autorisée.
- N'agrainer qu'avec le mélange prescrit par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or et fourni exclusivement par les distributeurs agréés par la Fédération (*chaque année cette liste et la qualité du mélange pourront être mises à jour*),
- Pratiquer une dispersion homogène du mélange épandu,
- Respecter la période de suspension générale de l'agrainage, du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour de février.
- Renseigner, à chaque agrainage, le carnet cynégétique proposé qui précisera en particulier :
  - les n° de circuits d'agrainage empruntés,
  - les quantités distribuées, l'état actualisé du stock et des commandes,
  - les modalités d'agrainage : manuel ou mécanique ;

*Nota : les modalités de la pratique de l'agrainage peuvent être temporairement aménagées en fonction d'événements spécifiques tels que :*

- *une carence ou une absence partielle ou totale de fructification forestière, ou, en cas de report de la date d'enlèvement des récoltes comprises durant la période de suspension générale de l'agrainage.*

*Ce maintien exceptionnel de l'agrainage ne pourra être autorisé que par voie d'Arrêté Préfectoral, après consultation de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;*

- *à l'occasion de périodes culturales critiques : semis, périodes des cultures "en lait", etc. : il est admis que l'agrainage puisse être exceptionnellement porté, pendant quelques semaines, à 75 Kg maximum par semaine aux 100 Ha boisés (dans la limite de la quantité maximale autorisée durant la totalité de la période autorisée : 1<sup>er</sup> mars → 30 nov.). Ces quelques semaines de "sur-agrainage" ne seront tolérées qu'entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 septembre.*

## Points de contrôles de la Fédération : (liste non exhaustive)

---

### ART 1 : Validité

- Vérification de l'existence du contrat et copie aux Administrations (DDT, ONCFS, ONF) concernées
- Date de signature du contrat cynégétique
- ...

### ART 2 : VOLET CYNÉGÉTIQUE : la maîtrise des populations de sangliers

- Le niveau de populations de sangliers sera considéré comme inacceptable lorsque le territoire concerné sera jugé par la FDC 21 comme "fonds de provenance" générateur de l'essentiel des dégâts du "massif sangliers"
- Fréquence de chasse
- Date de début de chasse / tir d'été / battues anticipées
- Nombre de jours de chasse au 15 décembre
- Taux de réalisation au 15 décembre
- Nombre de jours de chasse du 16 décembre à la fermeture générale
- ...

### ART 3 : VOLET PRÉVENTION DES DÉGÂTS

#### 3.1: la clôture électrique

- Signature de convention(s) locale(s) / nb de parcelles protégées / nb de Km
- Qualité de l'entretien
- Réponse aux sollicitations fédérales en matière de clôture électrique
- ...

#### 3.2 : l'agrainage dissuasif raisonné

- Respect des obligations d'agrainage
- Respect du jour d'agrainage
- Qualité, quantité, fréquence, respect des circuits, ...
- ...

### ART 4 : VOLET TRAÇABILITÉ

- Tenue à jour du carnet cynégétique (carnet agrainage & carnet de battues)

### ART 5 : VOLET CONTRÔLE

- Autocontrôles réalisés
- Libre accès aux contrôles de la Fédération et des Services de l'État et de ses Établissements Publics chargés de la Police de la Chasse.